

Les salaires minima

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales ont signé un accord (avenant n°14) qui modifie les grilles de salaires minima. Ces grilles sont applicables depuis le 1er septembre 2004 et indiquent les salaires minima pour 151,67 heures (contre 169 heures pour la grille précédente).

I / Grilles de salaires minima au 1er septembre 2004

DÉFINITIONS

Les grilles de salaires fixent par catégorie le salaire mensuel minimum applicable.

Aux termes de notre convention collective, tout salarié doit appartenir à une catégorie. La catégorie est déterminée par la grille de classification (annexe I de la CCN) et doit obligatoirement figurer sur le bulletin de salaire.

Le salaire minimum que la branche fixe pour chaque catégorie représente le salaire brut minimum auquel peut prétendre tout salarié pour une qualification professionnelle donnée. S'agissant d'un minimum, l'employeur a la faculté **de rémunérer le salarié au-dessus du minimum conventionnel mais n'est pas en droit de le rémunérer en dessous**.

On entend par minima les sommes perçues en contrepartie du travail pour 151,67 heures mensuelles (soit 35 heures hebdomadaires). La jurisprudence a défini les éléments inclus dans le calcul du salaire minimum.

Attention : Il faut vérifier que le salaire minimum est atteint chaque mois, et non pas en effectuant une moyenne sur l'année ou sur plusieurs mois.

NATURE	INCLUSION DANS LE SALAIRE MINIMUM
Primes :	
- ancienneté, assiduité	non
- de treizième mois	oui (inclusion le mois du versement)
- de bilan	oui
- de rendement (indices de vente ou C.A.)	oui (sauf si libéralité)
Indemnité de non-concurrence	non
Intéressement et participation (épargne salariale)	non
Indemnité compensatrice de réduction d'horaire	oui
Avantages en nature	oui
Cotisations salariales prises en charge par l'employeur	oui
Commissions	oui

Rémunérations minima des employés au 01/09/2004

Catégorie	Salaire mensuel brut pour 151,67 heures
Catégorie 1	1 173 €
Catégorie 2	1 175 €
Catégorie 3	1 180 €
Catégorie 4	1 200 €
Catégorie 5	1 250 €
Catégorie 6	1 280 €
Catégorie 7	1 310 €
Catégorie 8	1 350 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement au 01/09/2004

Catégorie	Salaire mensuel brut pour 151,67 heures
Catégorie A1	1 460 €
Catégorie A2	1 560 €
Catégorie B	1 750 €
Catégorie C	1 950 €
Catégorie D	2 200 €

CAS PRATIQUE

Monsieur MARTIN, en Catégorie 4, perçoit un salaire de base de 1 155 **€** pour 151,67 heures mensuelles auquel s'ajoutent des primes d'objectifs en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Mois d'octobre :

- Sa prime d'objectifs = 300 €
- Son salaire = 1 155 € + 300 € = 1 455 €

Le salaire minimum pour la catégorie 4 étant de 1 200 €, le minimum conventionnel est respecté.

Mois de novembre :

- Sa prime d'objectifs = 0 €
- Son salaire = 1 155 € + 0 € = 1 155 €

Le salaire minimum pour la catégorie 4 étant de 1 200 €, le minimum conventionnel n'est pas respecté. L'employeur devra compléter son salaire de 45 € afin de lui assurer le minimum de 1 200 €.

Mois de décembre :

- Sa prime d'objectif = 0 €
- Prime 13ème mois = 1 400 €
- Son salaire = 1 155 € + 0 € + 1 400 € = 2 555 €

Le salaire minimum pour la catégorie 4 étant de 1 200 €, le minimum conventionnel est respecté.

Mois de janvier :

- Sa prime d'objectifs = 0 €
- 10 heures supplémentaires à payer

Le salaire minimum pour la catégorie 4 est de 1 200 € pour 151,67 heures mensuelles, le minimum conventionnel n'est donc pas respecté. L'employeur devra compléter son salaire de base (1 155 €) de 45 € afin de lui assurer le minimum de 1 200 € pour 151,67 heures auquel s'ajoutent les heures supplémentaires.

Par ailleurs, le salaire minimum mensuel induit un taux horaire minimum (7,91 € pour la catégorie 4) à respecter pour le paiement des heures supplémentaires.

Pour 10 heures supplémentaires :
7,91 € x 110 % x 10 h = 87 €

Au total, l'employeur de Monsieur MARTIN devra lui verser : (1 155 € + 45 €) + 87 € = 1 287 €

II / Mode d'emploi du passage à la nouvelle grille des salaires depuis le 1er septembre 2004

Rappels :

La durée légale du travail est de 35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois.

1 mois = 4,33 semaines.

La nouvelle grille des salaires est valable pour 151,67 heures mensuelles soit 35 heures hebdomadaires (la précédente l'était pour 169 heures mensuelles soit 39 heures hebdomadaires).

1ER CAS : DANS UNE ENTREPRISE DÉJA PASSÉE À 35 HEURES HEBDOMADAIRES

On compare le salaire réel (tel que défini plus haut) au minimum catégoriel.

Madame Dupont, en Catégorie 3, perçoit un salaire brut mensuel de 1 300 € pour 151,67 heures.

Le salaire de Mme Dupont (1 300 €) est supérieur au minimum (1 183 €) ; aucune modification n'est à apporter.

2E CAS : DANS UNE ENTREPRISE RESTÉE À 39 HEURES HEBDOMADAIRES

Madame Dubois, en Catégorie 3, perçoit un salaire brut mensuel de 1 420 € pour 169 heures.

Le salaire minimum pour la catégorie 3 est de 1 200 € pour 151,67 heures

soit un taux horaire minimum de 7,91 € (= 1 200 € : 151,67 h).

Son bulletin de salaire indique :

151,67 h x 8,32 € = 1 261,99 €

17,33 h x 9,15 € = 158,57 € (8,32 € x 110 % = 9,15 € comprenant les 10 % pour majoration heures supplémentaires)

Soit un total de 1 420,56 €.

Calculons le salaire minimum qu'elle devrait recevoir pour 169 heures mensuelles (selon la nouvelle grille) :

151,67 h x 7,91 € = 1 200,00 €

17,33 h x 8,70 € = 150,77 € (7,91 € x 110 % comprenant les 10 % pour majoration heures supplémentaires)

Soit un total de 1 350,77 €.

Le salaire de Madame Dubois (1 420 €) est supérieur au minimum (1 350,77 €) ; aucune modification n'est à apporter.

Madame Dupuis, en Catégorie 8, perçoit un salaire brut mensuel de 1 420 € pour 169 heures.

Le salaire minimum pour la catégorie 8 est de 1 350 € pour 151,67 heures

soit un taux horaire minimum de 8,90 € (= 1 350 € : 151,67 h).

Calculons le salaire minimum qu'elle devrait recevoir pour 169 heures mensuelles (selon la nouvelle grille) :

151,67 h € x 8,90 € = 1 349,90 €

17,33 h € x 9,79 € = 169,70 € (8,90 € x 110 % comprenant les 10 % pour majoration heures supplémentaires)

Soit un total de 1 519,60 €.

L'employeur de Madame Dupuis doit donc compléter son salaire de 99,60 € (1 519,60 € - 1 420 €).

Monsieur Durand, en Catégorie 5, travaille à temps partiel : 20 heures par semaine, et perçoit un salaire brut de 1 000 € par mois.

Monsieur Durand travaille donc 86,60 heures par mois (20 h x 4,33 semaines).

Le salaire minimum pour la catégorie 5 est de 1 250 € pour 151,67 heures
soit un taux horaire minimum de 8,24 € (= 1 250 € : 151,67 h).

Le salaire brut minimum pour 86,60 heures est de 713,58 € (= 8,24 € x 86,60 h).

Le salaire de M. Durand (1 000 €) est supérieur au minimum (713,58 €) ; aucune modification n'est à apporter.



9, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS - Tél. : 01 42 02 73 93 - Fax : 01 42 02 73 86